

Demande d'autorisation temporaire d'occupation du domaine public

1^{ère} demande

Renouvellement

à retourner en Mairie 2 semaines avant l'évènement à l'adresse mail suivante :
policemunicipale@mairie-charly.fr ou à déposer en Mairie.

Demandeur : particulier organisme, SIRET :

Nom :

Dénomination :

Adresse (domicile ou siège société) :

Code postal :

Ville :

Téléphone :

Courrier :

Type d'évènement ou de travaux :

Adresse de l'évènement ou des travaux :

Date et horaires (début et fin) de d'évènement ou des travaux :

Surface occupée (L longueur X l largeur) :

L : m l : Surface : m2

Observations complémentaires :

J'atteste de l'exactitude des informations fournies et je m'engage à respecter les conditions
d'occupation du domaine public figurant en annexe et les termes du règlement de voirie.

Fait à :

Le :

Nom :

Prénom :

Qualité :

Signature

CONDITIONS RÉGLEMENTAIRES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

1. Signalisation du chantier

Les chantiers ainsi que les échafaudages devront être signalés d'une façon efficace de jour et de nuit. Lorsque l'autorisation porte sur toute la largeur du trottoir, des panneaux devront être posés de part et d'autre du chantier pour inviter les piétons à passer sur le trottoir d'en face.

Les chantiers de construction devront, en outre, être clôturés par une palissade appropriée. Les clôtures servant à la publicité devront être d'une hauteur constante sur tout le parcours et d'un aspect convenable.

2. Circulation

a) mesures généra/es : toutes les dispositions devront être prises pour garantir le déroulement normal et la sécurité de la circulation.

b) mesures particulières : des panneaux devront être posés de part et d'autre du chantier pour signaler les travaux et pour inviter les piétons à utiliser le trottoir d'en face.

3. Installations publiques

L'entreprise chargée des travaux devra veiller à l'écoulement normal des eaux de pluie et éviter l'obstruction ou le recouvrement des bouches d'incendie, des bouches à clé des robinets vannes, des puisards de rue, bouches d'égout, boîte de répartition de câbles électriques et de toutes autres installations publiques similaires dont l'accès devra rester possible à tout moment ; elle devra éviter notamment l'écoulement dans les égouts de matières susceptibles de les souiller ou de les obstruer. Elle devra se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 10.12.1957 se rapportant aux précautions à prendre quant à l'endommagement des conducteurs ou supports d'une ligne de distribution ou de transport d'énergie électrique.

4. Dégradation et remise en état de la voirie

Il est strictement interdit d'endommager le revêtement de la voie publique. Toute dégradation existante de la voie publique se trouvant avant l'installation du chantier dans la surface d'occupation autorisée est à notifier par écrit au Service Voirie en temps utile, pour qu'un constat puisse, le cas échéant, être fait avant le début des travaux.

Il est interdit au permissionnaire de gâcher du béton ou du mortier à même le sol et de répandre un liant hydraulique sur la voie publique.

5. Souillure de la voie publique

L'entreprise chargée des travaux est tenue de prendre les mesures appropriées pour éviter toute souillure de la voie publique, notamment au cours des travaux d'excavation. Elle est tenue en particulier d'assurer, pendant toute la durée des travaux, la propreté des sorties de son chantier et ceci non seulement à la fin de la journée de travail, mais pendant toute la durée de celle-ci.

En cas de carence de l'entrepreneur, la Ville de Charly est en droit de procéder au nettoyage, aux frais de ce dernier. Sa responsabilité restera néanmoins engagée en cas d'accidents dus à des souillures de la voie publique du fait des travaux exécutés par lui.

6. Remise en état des lieux après achèvement des travaux

Aussitôt après l'achèvement de ces travaux, le titulaire de la présente autorisation remettra en état antérieur, en état de propreté et en état de praticabilité, les surfaces utilisées de la voie publique et leur superstructure. Les bordures et les pavés des rigoles seront bien nettoyés.

Ces travaux sont à exécuter suivant les règles de l'art.

En cas de non-observation des prescriptions précitées, la réparation des dommages causés à la voie ou aux installations publiques à un moment quelconque, ou le permissionnaire a, à sa charge, la remise en état de la voie publique et de son entretien, ou pourra être effectuée par la Ville aux frais du titulaire de la présente autorisation. Il en sera de même en cas de malfaçon dans le rétablissement des lieux.

Les frais de remise en état occasionnés à la Ville ou exposés par elle, seront augmentés de la majoration d'usage pour frais généraux fixes. Les dépenses susvisées sont payables sur le vu des états dressés par la Ville et recouverts par voie administrative.

7. Responsabilité du titulaire de l'autorisation

Le titulaire de la présente autorisation sera responsable de toutes les dégradations de la voie publique ou des installations qui s'y trouvent et de tout accident qui serait imputable à la non-exécution rigoureuse des dispositions précitées, ainsi que des conséquences que l'autorisation qui lui est accordée, pourra avoir soit par lui, soit pour les voisins de la voie publique occupée, soit pour les tiers dont les droits sont expressément réservés.

8. Dispositions diverses

Si le missionnaire veut effectuer des fouilles, il devra demander une autorisation spéciale auprès du Service Voirie.

L'aménagement de vitrines encastrées dans la clôture du chantier ainsi que la publicité sous toutes ses formes, sont soumis à une autorisation spéciale du Maire.

En cas d'interruption temporaire des travaux pour une durée supérieure à 15 jours et ne résultant pas d'un cas de force majeure (intempéries,...), le missionnaire devra reporter la clôture de son chantier jusqu'à alignement légal de la propriété. Il devra remettre la voie publique occupée dans son état primitif conformément aux dispositions de l'article 6 susvisé.

En cas de nécessité, des conditions complémentaires pourront être imposées au missionnaire à tout moment.

ANNEXE

RÈGLES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

CES RÈGLES SONT APPLICABLES DANS LE CADRE DE LA RÉALISATION DE TRAVAUX NÉCESSITANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC NOTAMMENT:

Emprise du chantier,
Pose d'un échafaudage,
Travaux de forage
Mise en place temporaire d'une benne,
Déménagement,
Stationnement d'un camion,
Interdiction de stationnement pour travaux d'élagages,
La liste n'est pas exhaustive,

La demande devra impérativement être déposée au moins **dix jours** avant le début de l'occupation du domaine public, le cachet de la poste faisant foi :

Par écrit à : Monsieur le Maire
Service Police Municipale
86 Place de la Mairie
69390 CHARLY
Par fax au : 04 78 46 40 90
Par mail : policemunicipale@mairie-charly.fr

La demande devra préciser la nature de l'occupation envisagée ainsi que sa durée (date de début et de fin). Elle devra être accompagnée d'un plan masse coté avec les dimensions du dispositif.

Le pétitionnaire devra porter une attention particulière à la formulation de la demande. Le manque de précision pourra conduire au refus de l'autorisation.

L'autorisation d'occupation du domaine public sera délivrée par la Police Municipale, la Ville de Charly se réservant le droit de faire enlever tous dispositifs non autorisés aux frais du responsable de l'infraction.